



Arrêt

n° 291 449 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le [...] à Bagdad dans la province du même nom. En 2006, vous fuyez en Syrie parce que votre père a des problèmes. En 2010, vous retournez vous installer à Bagdad, au quartier Tunis, avec votre mère et deux de vos frères et vous y vivez jusqu'à votre départ. Entre 2013 et 2015, vous étudiez le journalisme et les médias à l'université Al-Israa, à Bagdad. Dans le cadre de ces études, vous réalisez un stage de trois mois en 2014 auprès de la chaîne Moazin au cours duquel vous apprenez à utiliser l'appareil photo et la caméra. Vous êtes célibataire et sans affiliation politique.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, votre père échappe à une tentative de meurtre. Votre famille prend la fuite et se rend en Syrie. Vous rentrez en Irak en 2010. Votre père, A.A.Y.A.L. (Réf. CG : xx/xxxxx), quitte définitivement l'Irak le 18 avril 2013 après avoir reçu une lettre de menace lui demandant de quitter la maison. Il vient en Belgique où il introduit une demande d'asile le 30 avril 2013. Le statut de réfugié lui est accordé le 18 septembre 2017 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Quand vous rentrez en Irak en 2010, les milices commencent à se répandre dans votre quartier. Elles circulent avec leurs armes et exercent diverses pressions sur les habitants. À l'université, alors que vous êtes étudiant, vous publiez des articles à ce propos et montrez votre mécontentement sur un groupe privé d'étudiants sur les réseaux sociaux.

À partir de 2012, vous recevez de temps en temps des menaces orales de la part des milices présentes dans le quartier.

En août 2013, vous participez pour la première fois à une manifestation sur la place Tahrir pour demander une amélioration des services publics. Au cours de cette manifestation, vous prenez, avec votre téléphone portable, des photos et des vidéos que vous publiez ensuite sur les réseaux sociaux. L'une des personnes qui a organisé cette manifestation, J.S., a été kidnappée et est portée disparue depuis lors. Quelques jours après cette manifestation, alors que vous jouez sur le terrain de foot, des bagarres éclatent avec des miliciens qui se trouvaient là pour jouer également. Vous ignorez la raison de ces bagarres. Peut-être, dites-vous, est-ce parce que vous avez participé à la manifestation ou parce que vous êtes d'une autre confession. Des gens interviennent pour vous séparer et vous rentrez à la maison. À cause de ces gens, vous arrêtez de jouer au foot.

En août 2014, vous participez une nouvelle fois à une manifestation où, comme les autres manifestants, vous criez des slogans et tenez des panneaux. Vous protestez contre la corruption et la violence. En 2014 aussi, dans le cadre de votre stage, vous filmez une réunion qui a lieu près de votre université et où l'on critique la situation générale. Fin 2014, des miliciens circulent dans votre rue, vous montrent leurs armes et vous regardent bizarrement en vous faisant peur.

En juillet 2015, vous êtes menacé une première fois sur Facebook par des gens qui utilisent des faux noms mais vous pensez que ce sont des habitants de votre quartier. Ils vous demandent d'arrêter de participer aux manifestations de façon définitive sinon il y aura des conséquences graves. Dans un premier temps, vous ne prenez pas ces menaces au sérieux. Vous participez à une troisième et dernière manifestation le 7 août 2015. Avec d'autres collègues universitaires, vous filmez avec une caméra professionnelle la manifestation afin de la poster sur les réseaux sociaux. Tout à coup, une voiture s'arrête, cinq à huit personnes habillées en noir en descendent et attaquent les manifestants. Ils en arrêtent quelques-uns et demandent aux gens de rentrer chez eux. En prenant la fuite, vous recevez un coup de matraque sur le dos.

Après cette manifestation, vous recevez chez vous une menace écrite indiquant que tous les sunnites dont le nom figure dans la liste doivent partir dans les 48 heures. Votre nom y apparaît. Vous prenez, cette fois, la menace au sérieux. Pendant une semaine environ, vous ne sortez pratiquement pas de chez vous. Vous quittez ensuite l'Irak par avion le 24 août 2015.

Vous passez par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche avant d'arriver en Allemagne le 14 septembre 2015. Le 3 décembre 2015, vous y introduisez une demande d'asile. Le 16 février 2017, la protection vous est refusée.

Le 26 septembre 2021, vous venez en Belgique pour aider votre père malade et handicapé qui y vit. Vous y introduisez une demande d'asile le 4 octobre 2021.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par les milices de votre quartier, principalement Asaïb Ahl alHaq (AAH) et l'Armée du Mahdi. Vous craignez également l'insécurité générale, invoquant des voitures piégées, ainsi que des attentats près de votre université. Vous déclarez avoir perdu des amis qui étaient dans la même classe que vous dans un attentat perpétré en 2014 par un kamikaze.

Pour appuyer votre demande, vous présentez quatre photos dont trois prises lors de la manifestation de 2015 et une lorsque vous étiez en stage. Vous présentez également une copie des premières pages de votre passeport, ainsi qu'une copie de votre attestation d'inscription à l'université. Enfin, vous présentez encore une copie du titre de séjour de votre père et plusieurs documents médicaux concernant son état de santé ainsi qu'une photo de lui dans une chaise roulante.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la base de votre demande, vous invoquez des menaces contre votre vie qui sont le fait de miliciens présents dans votre quartier et au sein de votre université. Vous déclarez aussi craindre la situation d'insécurité générale. Votre récit manque toutefois de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous déclarez, à plusieurs reprises, être ciblé par les milices parce que vous êtes journaliste (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8 et p. 15-16, et questionnaire du CGRA à l'Office des étrangers). Or, vous n'êtes tout simplement pas journaliste. Vous avez, certes, étudié brièvement le journalisme, mais n'avez même pas terminé votre deuxième année (cf. NEP, p. 4). La seule réelle expérience journalistique dont vous puissiez vous prévaloir est un stage de trois mois réalisé en 2014 au cours duquel vous avez appris les bases les plus rudimentaires de la profession – comment utiliser un appareil photo, une caméra ou un micro (cf. NEP, p. 5). Il est donc évident que vous n'avez jamais exercé le métier de journaliste à titre professionnel. Se pose alors la question de savoir quelles étaient réellement vos activités que vous décrivez comme journalistiques, et qui pourraient effectivement amener à vous percevoir comme un journaliste.

Ainsi, au cours de votre stage, vous déclarez avoir filmé une « réunion civile publique » au cours de laquelle vous avez notamment interviewé des activistes (cf. NEP, p. 10). Ensuite, lors d'une manifestation en août 2013 à laquelle vous participiez, vous avez pris des photos et des vidéos avec votre téléphone portable pour les publier sur les réseaux sociaux (cf. NEP, p. 11). Vous dites aussi avoir filmé, avec vos collègues universitaires et à l'aide d'une vraie caméra, la manifestation à laquelle vous avez pris part en août 2015. Enfin, vous indiquez à maintes occasions avoir posté des publications dénonçant les agissements des milices et la situation politique plus généralement (cf. NEP, p. 8 et p. 15-17). Or, vous n'apportez aucune preuve probante permettant d'attester les nombreuses activités que vous prétendez avoir exercées ni le rôle de critique des milices que vous déclarez avoir joué.

Vous présentez, certes, quatre photographies (cf. enveloppe dans la farde verte, photos n° 1 à 4) censées attester votre présence à la manifestation du 7 août 2015 et vos activités en tant que stagiaire dans le cadre de vos études de journalisme mais celles-ci sont loin de prouver votre activisme tel que vous le décrivez. Sur deux d'entre elles (photos n° 1 et 2), on vous voit assistant simplement à un rassemblement sans sembler particulièrement y prendre part. Vous ne portez ni pancarte, ni banderole, et vous vous tenez seul à côté d'un groupe de manifestants. Vous n'avez ni caméra pour filmer ou appareil pour photographier alors que vous avez prétendu avoir été photographe durant cette manifestation et avoir filmé avec des collègues ladite manifestation (cf. NEP, p. 14). Enfin, vous ne portez pas le moindre vêtement ou signe qui puisse vous distinguer des autres manifestants qui, rappelons-le, auraient été nombreux (cf. NEP, p. 14). Sur une autre photo (photo n°3), prise lors du même rassemblement, on vous voit cette fois poser à côté d'une caméra manœuvrée par quelqu'un d'autre, laquelle ne prouve nullement que vous filmiez ladite manifestation. Dès lors, ces trois photos ne permettent pas à elles seules de témoigner de vos activités comme témoin rapportant les événements.

Sur la dernière photo (photo n° 4) censée avoir été prise lors de la réunion que vous avez filmée pendant votre stage, on ne voit quasiment rien si ce n'est un homme qui touche à une caméra au milieu d'une salle vide remplie de chaises. La photo est cadrée de telle sorte qu'on ne saurait même pas confirmer qu'il s'agisse bien de vous et qu'il y allait avoir une telle réunion dans ce lieu. En conclusion, ces quatre photos ne prouvent absolument pas que, comme vous le prétendez, vous ayez eu de nombreuses activités journalistiques qui auraient pu faire de vous une cible.

Bien que vous ayez conscience de l'importance d'apporter des preuves, comme en témoigne ces quatre photos, vous êtes incapable de présenter une seule de vos supposées nombreuses publications sur les réseaux sociaux, ni même un seul article que vous dites avoir publié. Vous avez toutefois montré à l'officier de protection un court extrait vidéo d'une dizaine de secondes dans lequel vous vous filmez avec votre GSM, lors de la manifestation du 7 août 2015, au milieu de milliers de manifestants (cf. NEP, p. 21, descriptif vidéo). Mais, encore une fois, cette unique extrait vidéo n'atteste aucunement les nombreuses activités que vous prétendez avoir exercées lors de cette manifestation. Au contraire, ladite vidéo vous montre y participant au même titre que des milliers d'autres Irakiens ce jour-là. Rien ne vous distingue des nombreux autres manifestants qui, eux-aussi, reprenaient des slogans en cœur et se filmaient avec leur GSM.

Quant au fait que vous n'avez aucune trace des photos et vidéos que vous dites pourtant avoir postées sur les réseaux sociaux, vous déclarez avoir fermé votre Facebook et effacé vos publications parce que ça menaçait votre vie (cf. NEP, p. 12). Un peu plus loin, vous précisez avoir fait un choix définitif en supprimant votre compte car vous aviez peur pour vous-même mais davantage encore pour votre famille (cf. NEP, p. 16). Toutefois, vous vous contredites vous-même sur les circonstances vous ayant poussé à supprimer votre compte puisque vous déclarez l'avoir supprimé à un moment où votre vie était bien organisée et où vous ne pensiez pas quitter votre pays (cf. NEP, p. 12). L'instant d'après, vous admettez pourtant avoir en fait supprimé votre compte fin août 2015 (cf. NEP, p. 16), soit juste avant que vous ne quittiez l'Irak le 24 août 2015 et à un moment où votre vie n'était plus du tout organisée comme avant puisque vous indiquez ne quasiment pas être sorti de chez vous la semaine précédant votre départ à cause d'une menace écrite (cf. NEP, p. 17). Ajoutons encore que vos publications étaient déjà connues puisque vous indiquez avoir été très actif sur les réseaux sociaux sans dissimuler votre identité, à savoir votre prénom et votre nom de famille (cf. NEP, p. 13 et 16). Il n'y avait alors aucune raison d'effacer toutes les traces de vos activités en ligne juste avant votre départ. Par ailleurs, vous dites avoir agi de la sorte parce que vous craigniez pour votre famille. Or, celle-ci n'a jamais été menacée ni embêtée à cause de vos activités (cf. NEP, p. 6). En définitive, vous êtes incapable de justifier pourquoi vous n'avez aucune preuve permettant d'attester les pourtant nombreuses activités dont vous vous prévaluez sur les réseaux sociaux.

Ensuite, vous déclarez aussi avoir publié plusieurs articles quand vous étiez à l'université et affiché votre mécontentement vis-à-vis du comportement des milices (cf. NEP, p. 8 et p. 16). Cependant, là encore, vous n'êtes pas en mesure d'en fournir la moindre preuve. Quand l'officier de protection vous demande où on peut trouver certains de vos articles, vous répondez que ce n'est pas possible car ils ont été postés sur un groupe privé d'étudiants duquel vous avez été supprimé (cf. NEP, p. 16). Le Commissariat général constate donc votre incapacité flagrante à fournir des preuves de vos activités journalistiques.

Au vu de l'absence de preuves permettant d'attester la véracité de votre activisme en Irak tel que vous le décrivez, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos allégations s'agissant de votre rôle joué durant les manifestations et de votre activisme politique à dénoncer le comportement des milices, et que vous puissiez être pris pour cible par ces dernières.

Outre le manque de preuves s'agissant de votre activisme politique, le Commissariat général constate aussi que votre engagement dans les manifestations est très limité. Vous avez participé à trois manifestations en autant d'années (cf. NEP, p. 12), chacune rassemblant plusieurs milliers d'Irakiens. Hormis ces manifestations, vous déclarez ne jamais avoir été membre d'un parti ou d'une association (cf. NEP, p. 5). Vos déclarations concernant les revendications des manifestants sont pour le moins vagues et génériques (cf. NEP, p. 8, p. 13-14 et p. 16). Enfin, le fait que vous pensiez que Nouri al-Maliki était toujours premier ministre lorsque vous avez quitté l'Irak en 2015 (cf. NEP, p. 14) atteste on ne peut plus clairement de votre très faible implication dans les manifestations. Après avoir été poussé vers la sortie, Nouri al-Maliki a quitté son poste de premier ministre en août 2014 (cf. document 1 dans la farde bleue).

Alors que vous êtes, à ce moment-là, étudiant en journalisme à l'université et alors que vous participez chaque année à des manifestations, vous avez pourtant vécu encore près d'un an en Irak sans savoir que vous aviez changé de premier ministre. C'est d'autant plus étonnant pour quelqu'un qui dit suivre la situation économique et politique de son pays, même de façon générale (cf. NEP, p. 13-14). Vous expliquez manifester contre les politiciens, contre le premier ministre (cf. NEP, p. 14), mais vous n'êtes même pas au courant quand la personne contre laquelle vous protestez n'est plus au pouvoir. Quoi qu'il en soit, cela témoigne d'un engagement très limité de votre part qui ne saurait faire de vous une cible.

En plus des différents éléments susmentionnés, vos déclarations entourant votre participation à la manifestation du 7 août 2015 et la lettre de menace que vous auriez ensuite reçue manquent elles aussi de crédibilité. En effet, cette manifestation dirigée contre le premier ministre Aider al-Abadi disposait justement du soutien des milices chiites et même de l'ayatollah Ali Sistani (cf. documents 2 et 3 dans la farde bleue). Il est dès lors peu probable que Asaib Ahl al-Haq (AAH) et l'armée du Mahdi, deux milices chiites bien connues, s'en soient prises aux manifestants ce jour-là, comme vous le prétendez. Pour la même raison, il est tout aussi peu probable que vous ayez reçu la première menace écrite suite à votre participation à cette manifestation. Par ailleurs, vous reconnaissez qu'aucun élément ne laissait penser que vous étiez personnellement visé lorsque vous avez reçu un coup lors de la manifestation (cf. NEP, p. 15). Les assaillants, expliquez-vous, attaquaient les manifestants, en arrêtaient quelques-uns et dispersaient les autres (Ibidem). Il n'y a donc rien qui explique pourquoi, alors que vos activités datent, selon vous, de plusieurs années, vous recevez soudainement cette lettre de menace à votre domicile. Enfin, à la différence de la première menace sur Facebook, vous dites avoir pris au sérieux la menace écrite parce que votre nom complet y apparaissait (cf. NEP, p. 13). Force est de constater que cette explication n'est nullement satisfaisante étant donné que vous aviez déjà été menacé sur Facebook où votre identité était déjà bien visible (cf. NEP, p. 16).

Les divergences avec vos déclarations en Allemagne confirment les doutes du Commissariat général quant à votre récit des événements du 7 août 2015. En effet, en Allemagne, vous déclariez que, lors de la manifestation du 7 août 2015, des hommes armés se sont approchés de vous et vous ont demandé votre carte d'identité. Vous leur auriez remis une carte d'identité sur laquelle il était écrit que vous travailliez comme journaliste pour la chaîne Moazin. Après quoi, ils vous auraient frappé avant que vous ne parveniez à prendre la fuite (cf. document 4 dans la farde bleue, rapport d'entretien en Allemagne, p. 4). Ce qui ne correspond pas à vos déclarations au CGRA où vous ne faites nulle part la moindre allusion au fait qu'on vous ait demandé de présenter une carte d'identité lors de la manifestation du 7 août 2015 (cf. NEP, p. 8 et 15). En outre, en Allemagne, vous avez également déclaré que le message de la manifestation était de condamner les milices et de demander des comptes à Nouri al-Maliki (cf. document 4 dans la farde bleue, compte rendu de l'entretien en Allemagne, p. 4). Ce qui n'est pas du tout vraisemblable puisque, comme il a déjà été souligné, al-Maliki n'est plus premier ministre depuis août 2014. La manifestation du 7 août 2015 était en fait dirigée principalement contre Haidar al-Abadi, le premier ministre à l'époque (cf. document 2 dans la farde bleue). Ce qui, encore une fois, démontre clairement votre manque d'intérêt et votre manque d'implication dans la contestation. Enfin, alors qu'il s'agit d'un document absolument essentiel dans le cadre de votre demande d'asile, vous déclarez avoir perdu la lettre de menace que vous auriez reçue des milices (cf. NEP, p. 9). Cela dit, en Allemagne, vous avez remis aux autorités une copie de cette lettre et déclaré que l'original se trouvait chez votre mère (cf. document 4 dans la farde bleue, compte rendu de l'entretien en Allemagne, p. 5). Le Commissariat général constate donc que, depuis que vous êtes arrivé en Belgique en septembre 2021, vous n'avez pas cherché à collaborer pleinement en nous faisant parvenir soit l'original ou même une copie de cette lettre de menace. Vous avez pourtant des contacts réguliers avec votre mère et vos frères vivant chez elle (cf. NEP, p. 6). Le Commissariat général pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous vous procuriez ce document. D'autant que vous aviez parfaitement conscience de l'importance de celui-ci puisque vous aviez emporté une copie avec vous pour le présenter aux autorités allemandes.

Lors de votre entretien personnel, vous mentionnez à deux reprises que votre confession sunnite est peut-être à l'origine de vos persécutions (cf. NEP, p. 11 et p. 15). Par rapport à cela, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'invoquez absolument pas ce motif à l'OE où vous déclarez clairement avoir reçu des menaces parce que vous êtes journaliste, pas parce que vous seriez sunnite (cf. questionnaire du CGRA à l'OE). Ensuite, même lors de votre entretien personnel, les deux fois où vous évoquez votre confession comme étant potentiellement la cause de vos persécutions, vous le faites à titre hypothétique (cf. NEP, p. 11 et p. 15). De plus, l'argument confessionnel n'est pas crédible étant donné que vous n'invoquez aucune crainte sur votre famille résidant toujours à Bagdad (cf. NEP, p. 6).

Certes, vous déclarez qu'un de vos frères serait devenu chiite par crainte, mais cette conversion ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayée par aucun élément de preuve (cf. NEP, p. 8) et dès lors, ne permet pas à elle seule de justifier une crainte personnelle dans votre chef. Vous ne présentez donc aucun élément tangible indiquant que vous seriez personnellement ciblé parce que vous êtes de confession sunnite.

Vous invoquez d'autres menaces que les deux de 2015 précédemment abordées. En effet, à partir de 2012, vous déclarez recevoir, de temps en temps des menaces orales (cf. NEP, p. 11). Vous mentionnez aussi une bagarre au terrain de foot peu après la manifestation de 2013 (Ibidem). Enfin, vous déclarez également que, fin 2014, les milices circulaient dans la rue, vous regardant bizarrement et vous faisant peur en vous montrant leurs armes (cf. NEP, p. 11). Force est cependant de constater que vous n'avez pas considéré ces menaces comme de réelles menaces (Ibidem). Un tel comportement de votre part et votre peu d'empressement à fuir votre pays alors que lesdites menaces auraient commencé dès 2012 ne permettent pas de considérer votre crainte comme fondée.

Quant à votre père, Abdul Amir Yassin Abdul Latif, le simple fait que vous soyez le proche de quelqu'un qui est bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, et votre père a ainsi été reconnu pour des raisons qui lui sont propres. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder un statut de protection internationale à un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne. Dès lors, la situation de votre père en Belgique ne permet pas d'inverser l'analyse rédigée ci-dessus. D'autant que vous déclarez clairement ne pas avoir fui l'Irak pour les mêmes raisons que votre père (cf. NEP, p. 7).

Compte tenu de tous les éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, aucun de ces documents ne permet de renverser le constat établi par le Commissariat général. Les quatre photos ont déjà fait l'objet d'un commentaire dans l'un des paragraphes précédents. Quant aux informations présentes (à savoir votre identité, votre nationalité, votre qualité d'étudiant, la situation de votre père en Belgique et ses problèmes de santé) sur les autres documents – attestation d'inscription à l'université, copie de votre passeport, copie du titre de séjour de votre père, copie de documents médicaux concernant son état de santé et une photo de votre père dans une chaise roulante – elles ne sont absolument pas remises en cause dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement.

Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Bien que vous craigniez la situation générale à Bagdad (cf. NEP, p. 7), vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Ni à l'OE, ni au cours de votre récit libre, vous n'avez mentionné le moindre événement qui vous ferait personnellement craindre la situation générale à Bagdad.

Seulement à la toute fin de l'entretien personnel quand l'officier de protection vous questionne à ce sujet, vous mentionnez un attentat dans votre quartier en 2014 dans lequel vous auriez perdu des amis de votre classe (cf. NEP, p. 18). Le Commissariat général observe, à cet égard, que vous ne présentez aucun élément spécifique vous rendant plus susceptible qu'un autre d'être affecté par le contexte sécuritaire de la région (Ibidem). L'interprète a répété la question pour être sûr que vous en ayez correctement saisi le sens et vous avez répondu deux fois que vous êtes sensible et que vous ne pouvez pas fermer les yeux devant la réalité (Ibidem).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 6 juin 2023, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil, par le biais de la J-Box, à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1. Australian Government, Department of Foreign Affairs and Trade, « DFAT Country Information Report Iraq », January 2023.
2. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « 2022 Country Reports on Human Rights Practices : Iraq », 2023.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'appréciation du Conseil sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par les membres de la milice Asaïb Ahl al-Haq et de l'Armée du Mahdi en raison de ses activités journalistiques. Elle invoque également une crainte en raison de l'insécurité générale qui règne en Irak.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une copie de son passeport, une carte rendant compte de son inscription au registre des étrangers, une attestation d'inscription à l'université, une enveloppe avec quatre photographies et des documents médicaux établis au nom de son père.

À cet égard, le Conseil valide l'analyse pertinente de la partie défenderesse, laquelle n'est pas utilement contestée dans la requête.

En effet, la partie requérante soutient que les photographies qu'elle a produites « démontrent néanmoins [que le requérant] était présent et participait de manière active à la manifestation » ; que « [l']orsque ces photographies ont été prises, ses collègues avaient justement pris le relais, prenant la caméra et les photos, raison pour laquelle [il] a pu en garder deux » ; que « [l']a troisième photo reprend d'ailleurs le requérant à côté d'une caméra tenue par des collègues » ; et qu'elle « a pu également apporter une photo prise lors de son stage pendant une réunion ».

A cet égard, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse, à savoir que ces photographies se limitent à attester la présence du requérant lors d'un rassemblement au cours duquel il ne porte aucun signe distinctif, mais ne permettent pas de démontrer l'activisme du requérant ou ses activités journalistiques. Le seul fait qu'il se tienne à côté d'une caméra ne permet pas une autre conclusion.

Aussi, il y a lieu de conclure que ces photographies, ainsi que les autres pièces déposées au dossier administratif, ne présentent pas la pertinence ou la force probante nécessaires pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

5.6.2. La partie requérante a également fait parvenir de nouvelles pièces pour étayer sa demande de protection internationale (v. *supra* point 4.3.).

Plus particulièrement, à l'examen du contenu et de la forme de la lettre de menaces que le requérant produit, le Conseil constate tout d'abord que cette pièce est déposée en copie et n'est revêtue d'aucune date. En outre, le Conseil considère que le contenu de ce document ne révèle aucune information un tant soit peu consistante en rapport avec les faits allégués. En effet, s'il est fait sommation au requérant de partir sous peine d'être tué, la lettre ne renseigne pas sur les motifs à l'origine des menaces. Par conséquent, cette pièce ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits dénoncés par le requérant.

Quant aux informations sur la situation des droits de l'homme et les conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de constater qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. Il se déduit de ce qui précède que l'ensemble des documents produits s'avèrent insuffisants pour établir la réalité des faits allégués par la partie requérante.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que le Commissaire général ou son adjoint(e) estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant ses activités journalistiques sont peu consistants et incohérents. En outre, la partie défenderesse a légitimement pu relever que le requérant ne démontre pas concrètement ses activités journalistiques alors qu'il affirme avoir filmé et pris des photographies lors des manifestations auxquelles il dit avoir participé ; avoir ouvertement critiqué les milices chiites et la situation politique en Irak dans ses publications sur les réseaux sociaux, mais également dans des groupes de discussion d'étudiants. De même, force est de constater que les déclarations du requérant concernant les raisons pour lesquelles il a supprimé son compte Facebook, et a par conséquent choisi de faire disparaître toute trace de ses activités en ligne, revêtent un caractère discordant. En outre, le Conseil observe, tout comme dans l'acte attaqué, que les activités du requérant lors des manifestations auxquelles il a pris part sont particulièrement limitées de sorte qu'il apparait effectivement peu crédible qu'il soit pris pour cible par des milices chiites. Il y a lieu également de constater que les dires du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles les milices chiites s'en prennent à lui lors de la manifestation du 7 août 2015 et les menaces dont il fait l'objet en conséquence manquent de crédibilité compte tenu des activités journalistiques qu'il dit mener depuis des années. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu pertinemment relever le caractère divergent des déclarations du requérant effectuées dans le cadre de ses demandes de protection internationale successives en Allemagne et en Belgique. Le Conseil constate encore, avec la partie défenderesse, que rien dans les propos du requérant ne permet de conclure qu'il serait personnellement ciblé en raison de son obédience sunnite. Il ne ressort pas non plus de ses déclarations et de son comportement qu'il était la cible de menaces antérieurement à 2015.

Les constats qui précèdent permettent, à eux seuls, de conclure que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les craintes énoncées par le requérant en rapport avec une milice chiite ne sont pas établies.

5.9. À cet égard, aucune des considérations de la requête ne permet d'aboutir à une autre conclusion. En effet, en se limitant à rappeler les déclarations initiales du requérant lors de son entretien personnel, en choisissant lesquelles devraient être prises en considération, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, force est de constater que les arguments de la requête - qui tentent de minimiser et de justifier les divergences relevées entre les déclarations du requérant effectuées auprès des instances d'asile allemandes et celles recueillies par les instances d'asile belges - n'appellent pas une autre conclusion dès lors que la proximité temporelle des faits avec son audition par les autorités allemandes ne permet d'expliquer à suffisance l'indigence de ses déclarations quant aux faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Quant à la circonstance que le requérant soit sunnite, le Conseil estime que ce seul élément est insuffisant pour lui accorder une protection internationale. En effet, il y a lieu d'observer, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad compte tenu de la situation sécuritaire qui y règne, et/ou de participer à des manifestations, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée aux dossiers - ou à laquelle il est renvoyé par les parties - indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » ; que les conditions de sécurité restent précaires et que les manifestations puissent dégénérer en affrontements violents, cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de participer à des manifestations suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Du reste, si la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse n'a pas eu égard au traumatisme subi par le requérant du fait d'avoir vécu dans un pays en guerre, puis en conflit constant entre confession sunnite et chiite, avec des problèmes fréquents avec les milices chiites », le Conseil observe, pour sa part, que le traumatisme allégué n'est étayé par aucun élément de preuve à ce stade de la procédure, et que le seul fait d'avoir vécu dans un pays en guerre ou en proie à des tensions interconfessionnelles - aussi malheureux que ce soit -, ne peut suffire à justifier, en l'espèce, l'octroi d'une protection internationale compte tenu des développements du présent arrêt.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue et du bien-fondé des craintes qu'elle expose.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle encore qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « [...] Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.13. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'appréciation du Conseil sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne développe pas le moindre argument permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Par ailleurs, à la lecture des informations les plus actuelles en sa possession au présent stade de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations en sa possession à ce stade, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant de milices. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Irak ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel ou à raison de la situation générale prévalant dans son pays n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN